

soutien de sa dite *défense en droit*, sont couchées dans les termes suivants :

Raisons alléguées par le Défendeur A. R. C. de Léry, écuyer, au soutien de sa défense en droit.

“ 1o. Parce que les demandeurs allèguent dans leur
“ action, que le dix-huit septembre, mil huit cent
“ quarante-six, par des lettres-patentes prétendues
“ émanées sous le Grand-Sceau de la Province du
“ Canada, en la cité de Montréal, à la requête de feu
“ Charles-Joseph Chaussegros de Léry, autrefois de
“ la cité de Québec, et subséquemment de la paroisse
“ de Saint-François de la Beauce, écuyer, d’Alexan-
“ dre-Réné Chaussegros de Léry, autrefois aussi de la
“ cité de Québec, et maintenant de Sainte-Marie de la
“ Beauce, écuyer, et de Dame Marie-Josephte Fraser,
“ maintenant décédée, et alors de la dite cité de
“ Québec, veuve de feu l’Honorable Charles-Etienne
“ Chaussegros de Léry, ces deux derniers dûment
“ représentés dans la dite requête en vertu d’une
“ autorisation spéciale, par le dit Charles-Joseph
“ Chaussegros de Léry, écuyer, Notre Souveraine
“ Dame la Reine déclara et fit savoir à tous ceux qui
“ les dites lettres-patentes verraient et à tous ceux
“ qu’elles pourraient concerner, (en langue anglaise),
“ comme suit, savoir :

“ Whereas our loving subjects, Dame Marie-Josephte
“ Fraser, of our city of Quebec, in our Province
“ of Canada, widow of the late Honorable Charles-
“ Etienne Chaussegros de Léry, in his life-time also
“ of the same place, esquire, Charles-Joseph Chaus-
“ segros de Léry, of the same place, esquire, and